



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Joël ALLEMAND, Président de l'Association ZIK O'KIOSK**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre de l'organisation d'un « apéro-concert » donné au kiosque du Bastion ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : M. Joël ALLEMAND est autorisé à ouvrir au Bastion un débit temporaire de boissons, **dimanche 16 août 2026 de 18h à 23h**. Du fait de cette 4^{ème} autorisation, le quota d'autorisations d'ouverture de débit de boissons pour l'année 2026 s'établit à 1.

ARTICLE 2^o : A cette occasion il ne pourra être servi que les boissons sans alcool du groupe 1 et des boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18°.

ARTICLE 3^o : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement **prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

ARTICLE 5 : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Fait à LECTOURE, le 22 juillet 2026

Le Maire,

Pour le maire empêché
L' Adjoint,

R

Julien PELLICER

Sylvie Gaudier C

